



**PRÉFET  
DU CANTAL**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC 015 092 25 00014

date de dépôt : 08 septembre 2025

demandeur : Madame CONOR Marie

pour : Rénovation et agrandissement d'une  
habitation

adresse terrain : 116 IMP des Lauriers lieu-dit  
Lonzange, à Lanobre (15270)

Commune de Lanobre

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Lanobre**

**Le maire de Lanobre,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 08 septembre 2025 par Madame CONOR Marie demeurant 18 RTE des scieries, Montboudif (15190);

Vu l'objet de la demande :

- pour Rénovation et agrandissement d'une habitation ;
- sur un terrain situé 116 IMP des Lauriers lieu-dit Lonzange, à Lanobre (15270) ;
- pour une surface de plancher créée de 50 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis conforme favorable du Préfet, par délégation, en date du 16/09/2025 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n°01509224M0024 en date du 19/06/2024 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande, à compter du 08/09/2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R111-27 « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT l'aspect extérieur des constructions existantes environnantes, le matériau et la teinte de la couverture devra s'intégrer à ces dernières ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

La couverture sera réalisée en tuiles ardoisées ou ardoises d'Espagne ou imitation tuiles métalliques suite à la décision administrative d'urbanisme en septembre 2020.  
La pente de toit sera au minimum de 25%

LANOBRE, le  
Le maire,

29 SEP. 2025

Pascal LORENZO

Transmis au demandeur, le 29 SEP. 2025 .....(à compléter par la mairie)

Transmis au contrôle de légalité, le 29 SEP. 2025 .....(à compléter par la mairie)

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.